

COMMUNE DE FRÉPILLON

95740 - VAL D'OISE

Téléphone 01 39 60 25 06
Télécopie 01 39 60 08 45

ARRÊTÉ PERMANENT
INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSE
DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNÉES SUR
LA VOIE PUBLIQUE ET LES ESPACES PUBLICS
DE LA COMMUNE DE FRÉPILLON
ET RÉGLEMENTANT LA DIVAGATION DES
CHIENS

Le Maire de Frépillon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-6 et L2215-4
Vu les articles L 131 - 2, L 131 - 3, L 131 4 et L 184 - 13 du Code des Communes,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants réglementent la Police municipale et les articles L2213.1 à L2213-6,
Vu l'état des lieux,

Considérant qu'il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique, ainsi que dans les espaces privés de la commune ouverts aux publics,

Considérant que les chiens ne peuvent circuler sur la voie publique en zone urbaine qu'autant qu'ils sont tenus en laisse,

Considérant qu'il a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène publique sur la voirie publique, les trottoirs, les espaces verts publics, les espaces de jeux publics pour enfants et adolescents,

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritus d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que chaque propriétaire ou détenteur d'un chien est tenue de lui apprendre la propreté,

Considérant la recrudescence de déjections canines sur ces espaces,

Considérant que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines,

Considérant qu'il y va de l'intérêt général sur la Commune

Sur proposition de la police municipale de Frépillon

ARRETE

Article 1 – Obligations

- ✓ Sur le territoire communal en agglomération en espaces publics, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens. L'action de divaguer est constituée lorsque tout chien n'est pas tenu en laisse,

- ✓ Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de détenir avec soi en permanence tout moyen nécessaire et adapté pour ramasser les déjections canines
- ✓ Il est fait obligation aux propriétaires ou détenteurs de chiens de procéder immédiatement, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal,

Article 2 – Interdictions

L'accès aux bâtiments publics et aux aires de jeux d'une part et à tous espaces publics faisant l'objet d'une signalisation spécifique d'autre part, est interdit aux chiens, même tenus en laisse.

Article 3 – Sanctions

Toutes les contraventions au présent arrêté sont passibles de procès-verbal et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment pour abandon de déjection hors des emplacements autorisés (poubelle), **Prévu par l'article**, article R .541-76 du Code de l'environnement et **Réprimé par l'article** R.633.6 du Code Pénal

Infraction de 3^{ème} classe d'un montant maximum de 450€ pouvant être relevée par une verbalisation électronique amende de 68€ code natinf 26512

Article 4 : Recours administratif

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du code de la Justice, toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à partir de de la date de signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite

Article 5 – Transmission

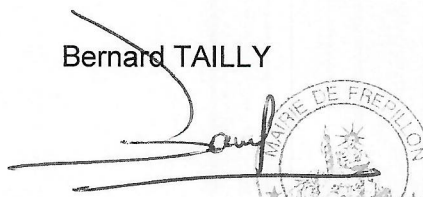
Brigade de gendarmerie de Méry-sur-Oise
Police municipale mutualisée du Val Parisis

Article 6 – Exécution de l'arrêté

Le Directeur général des services de Frépillon,
Les services de la Gendarmerie et de la Police municipale de Frépillon
sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Frépillon, le 26 septembre 2019

Bernard TAILLY


Maire

